

GE_GERICHTE DCSO/676/2017 vom 14. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_676_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/676/2017 du 14 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/676/2017 del 14 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1

Déposée selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3) et auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), contre une mesure pouvant être contestée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) dans les dix jours à compter de la connaissance par le plaignant de ladite mesure (art. 17 al. 2 LP), la plainte est recevable.

- 6/10 -

A/3196/2017-CS

E. 2

A titre principal, la plaignante reproche à l'Office l'insuffisance des investigations conduites sur les divers éléments de fortune de la débitrice, en particulier sur ceux dont elle lui avait signalé l'existence par lettre du 27 juillet 2016.

E. 2.1

Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi, qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire LP, 1999, n° 12 ad art. 91). Il revient à l'office d'interroger le poursuivi, d'inspecter sa demeure, voire les locaux qu'il loue comme bailleur ou locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIÉRON, op. cit., n° 13 et 16 ad art. 91). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, CR LP, n° 25 ad art. 93; JEANDIN, CR LP, n°15 ad art. 91). La question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments critiqués par le créancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c).

E. 2.2

En relation avec les revenus qu'elle tirerait d'une fondation – ou les éléments de fortune dont elle bénéficierait par l'intermédiaire d'une telle structure – l'Office a interrogé la

débitrice, après l'avoir rendue attentive à son obligation de collaborer et aux sanctions pénales que pouvait entraîner une violation de cette obligation (art. 91 LP, 164 et 169 CP). Elle a contesté bénéficier de tels revenus ou éléments de fortune, ce qui, au vu des conséquences pénales qu'aurait une déclaration mensongère de sa part, constitue un indice de l'inexistence de cet actif. L'Office s'est par ailleurs fait remettre des extraits du compte bancaire de la débitrice, qui ne font état d'aucun versement provenant d'une fondation. La plaignante pour sa part, qui avait mentionné dans son courrier du 27 juillet 2016 les éventuels liens de la poursuivie avec une fondation alors non spécifiée, n'apporte dans sa plainte aucune précision sur la fondation en question de nature à permettre de l'identifier et donc de l'interpeller, pas plus que sur la nature des liens de l'intimée avec ladite fondation. On voit mal dès lors quelle mesure

- 7/10 -

A/3196/2017-CS d'investigation utile et proportionnée pourrait être exigée de l'Office en relation avec cet actif allégué, et la plaignante n'en suggère aucune. La plainte est donc, à cet égard, mal fondée.

E. 2.3

Ce qui précède vaut mutatis mutandis pour la collection de tableaux dont, selon la plaignante, la poursuivie serait propriétaire. Celle-ci, préalablement rendue attentive à son obligation de collaboration et aux conséquences pénales pouvant résulter de sa violation, en a contesté l'existence, et l'Office ne dispose d'aucun indice permettant de penser que sa réponse serait fausse. La poursuivante n'a pour sa part donné aucun renseignement sur la source de son information selon laquelle sa débitrice serait propriétaire d'une collection de tableaux, ni sur son importance et sa composition. Au titre de mesures d'investigation, la plaignante demande qu'il soit procédé à une visite du domicile de l'intimée à Lugano. Il paraît toutefois peu vraisemblable que, si elle souhaitait dissimuler l'existence d'une telle collection, l'intimée la conserve à son domicile luganais, lequel lui a été loué meublé et est de relativement petite taille. Il n'y aurait enfin guère de sens à exiger de la débitrice une preuve de l'aliénation de tableaux, dès lors que la présentation éventuelle de cette preuve ne ferait que confirmer qu'ils ne lui appartiennent pas. La plainte doit donc être rejetée sur ce point également.

E. 2.4

L'Office a renoncé à saisir la part successorale revenant à l'intimée dans la succession de son frère au motif, en résumé, que selon les informations dont il disposait aucun actif successoral ne demeurait en Suisse, ce que la poursuivie a confirmé dans ses observations. La plaignante pour sa part souhaiterait que l'Office poursuive ses investigations sur le compte dont l'hoirie serait ou aurait été titulaire auprès de D_____ à Zürich. Aussi bien l'Office que les parties perdent toutefois de vue que l'actif saisissable n'est pas constitué de tel ou tel actif successoral mais de la part – en l'état non déterminée – de la succession indivise devant revenir à la débitrice une fois la communauté successorale dissoute et son patrimoine liquidé entre les ayant-droits. Conformément à l'art. 2 al. 1 OPC, cet actif doit être saisi par l'office des poursuites du domicile (suisse) du débiteur, soit en l'espèce, l'avis de saisie ayant à cet égard figé la situation (art. 53 LP), par celui de Genève. Tant le lieu de situation des actifs successoraux que le domicile du de cujus sont à cet égard sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 5A_435/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2).

- 8/10 -

A/3196/2017-CS Il en résulte que, nonobstant l'absence – possible mais non avérée – d'actifs successoraux en Suisse, l'Office devait procéder à la saisie de la part successorale de l'intimée dans la succession de son frère. Il n'est à cet égard pas nécessaire d'examiner à ce stade si d'éventuelles dispositions d'un droit étranger par hypothèse applicable à la liquidation de la succession s'opposeraient à la réalisation forcée de cette part successorale et, le cas échéant, si et de quelle manière de telles dispositions devraient être prises en compte. L'Office sera ainsi invité à procéder à la saisie de la part successorale revenant à la débitrice dans la succession de son frère. Afin d'estimer la valeur de cet actif (art. 97 al. 1 LP), il lui incombera d'obtenir de la poursuivie toutes informations utiles sur l'actif et le passif successoraux, ainsi que la quote-part lui revenant. Les conclusions de la plaignante relatives aux fonds déposés – ou ayant été déposés – auprès de D_____ deviennent dès lors sans objet.

E. 2.5

Dans son courrier daté du 9 août 2017, la plaignante a encore conclu à ce que l'Office interpelle l'employeur actuel de la débitrice sur l'éventuelle qualité d'actionnaire de cette dernière. Les investigations complémentaires auxquelles devait procéder l'Office en application de la décision rendue le 18 mai 2017 par la Chambre de céans portaient toutefois sur la composition du patrimoine de cette dernière au moment de l'exécution de la saisie, soit en août 2016. Il ne s'agissait donc pas de saisir des éléments de fortune échus à la débitrice postérieurement, ce qui contreviendrait au principe selon lequel c'est la situation existant au moment de la saisie qui est déterminante (ATF 115 III 103 consid. 1c). A cet égard, la plaignante n'explique pas ce qui pourrait donner à penser que la débitrice aurait été propriétaire, en août 2016 déjà, d'actions de son employeur actuel.

E. 3

A titre subsidiaire, la plaignante conclut à ce que la quotité saisissable du salaire de la poursuivie soit portée à 5'400 fr. par mois. Elle n'expose cependant pas en quoi l'Office, statuant en application de l'art. 93 al. 3 LP, aurait mal apprécié les revenus de la débitrice ou aurait fixé son minimum vital de manière erronée, se bornant à lui faire grief de ne pas lui avoir communiqué, en même temps que le procès-verbal de saisie, les pièces justificatives fournies par la débitrice. Comme déjà relevé dans la décision rendue le 18 mai 2017 par la Chambre de céans (consid. 2.6), l'Office n'en avait toutefois nullement l'obligation, alors que la plaignante avait pour sa part la possibilité de les consulter (art. 8a al. 1 LP).

Quoi qu'il en soit, l'Office a produit en annexe aux observations qu'il a déposées dans la présente procédure de plainte une copie des pièces justificatives sur lesquelles il s'est fondé pour admettre le caractère effectif des frais de logement, de transport et d'assurance maladie qu'il a retenus. La plaignante, qui a ainsi eu la

- 9/10 -

A/3196/2017-CS possibilité d'en prendre connaissance, s'est abstenue de préciser ses griefs dans le cadre d'une réplique.

Il n'apparaît par ailleurs pas que l'Office aurait fait une fausse application de la loi à cet égard.

Les conclusions subsidiaires de la plaignante doivent ainsi être rejetées.

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP).

* * * * *

- 10/10 -

A/3196/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 juillet 2017 par A_____ SA contre le procès-verbal de saisie, série n° 15 xxxx29 J. Au fond : Ordonne à l'Office des poursuites de procéder à la saisie de la part successorale revenant à B_____ dans la succession de son frère, puis de compléter le procès-verbal de saisie en ce sens. Rejette la plainte pour le surplus. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.